

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 23/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/12/2025

Contexte et constats

Publié sur 

TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE

Raffinerie de Normandie
BP 98
76700 Gonfreville-L'orcher

Références : 20251216_VI_TOTALENERGIES_PMII_Rétentions
Code AIOT : 0005800297

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/12/2025 dans l'établissement TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE implanté Raffinerie de Normandie BP 98 76700 Gonfreville-l'Orcher. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE
- Raffinerie de Normandie BP 98 76700 Gonfreville-l'Orcher
- Code AIOT : 0005800297
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La raffinerie exploitée par la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE dans la commune de Gonfreville l'Orcher produit, à partir de pétrole brut, des produits d'hydrocarbures raffinés : butane, propane, diverses essences et naphthas pour la pétrochimie, gazoles, fiouls et bitumes. Il s'agit d'un établissement SEVESO seuil Haut, soumis également à la directive européenne IED relative à la réduction intégrée des pollutions chroniques.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PMII
- Eaux souterraines
- Vieillessement (AM du 04/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Suivi réalisé	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 8, arrêté ministériel du 26 mai 2014, article 8 et annexe I-3	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat initial	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Sans objet
2	Plan et programme de surveillance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 16 décembre 2025 visait à contrôler le suivi du vieillissement des cuvettes de rétention imposé par des prescriptions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

D'après les éléments présentés, l'exploitant a fait un état initial et réalise des contrôles. Aucun défaut relevé ne nécessite d'action immédiate ou rapide, mais une organisation est à consolider et à déployer pour assurer le suivi des actions correctives sur les éventuels désordres identifiés dans les cuvettes, sur le long terme. Des actions sont donc attendues de la part de l'exploitant sur ce sujet.

L'exploitant est également invité à consolider les éléments constitutifs de l'état initial des cuvettes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat initial

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi du vieillissement des rétentions

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants :

[...]

- les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ;

[...]

L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent.

[...]

L'état initial [...est établi] soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.

Pour les ouvrages mis en service avant le 1er janvier 2011 :

[...]

S'agissant des massifs des réservoirs et des cuvettes de rétention :

- l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2011 ;[...]

Pour les ouvrages mis en service à compter du 1er janvier 2011, l'état initial [... est réalisé] au plus tard douze mois après la mise en service.

D'après le guide professionnel applicable, le DT92, l'état initial comprend une fiche descriptive de l'ouvrage (localisation, caractéristiques techniques, catégorie de l'ouvrage), et un dossier technique (plans, études calculs, photos, relevés divers, historique des interventions, audits, contrôles et fiches de visites diverses sur l'ouvrage).

Constats :

Pour les cuvettes visées par sondage, l'état initial a été réalisé. L'exploitant a présenté le dossier de l'état initial comprenant la fiche descriptive et le dossier technique de l'ouvrage établi d'après l'annexe 2 du guide professionnel DT92 du 2011. Les éléments peuvent cependant être consolidés. Par exemple, les informations relatives à la classe de l'ouvrage, à l'historique des réparations, aux modalités ou réseaux d'évacuation des eaux ou effluents étaient manquantes. Par ailleurs, les documents établis n'étaient pas datés.

Néanmoins, comme indiqué dans le paragraphe 5.2 du DT92, les informations contenues dans les dossiers techniques tels qu'ils sont décrits dans [l'annexe...] 2, sont utiles pour une bonne compréhension de la conception des ouvrages, mais ne sont pas indispensables pour assurer la surveillance du vieillissement, qui consiste à repérer des indices révélateurs et à en suivre l'évolution.

Des compléments sont donnés en annexe confidentielle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les informations manquantes dans le dossier de l'état initial ne constituent pas une non-conformité, l'inspection invite néanmoins l'exploitant de compléter le plus exhaustivement possible le dossier de l'état initial de ses ouvrages.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan et programme de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi du vieillissement des rétentions
Prescription contrôlée : [...] A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage. [... Les plan et] programme de surveillance sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration. Pour les ouvrages mis en service avant le 1er janvier 2011 : S'agissant des massifs des réservoirs et des cuvettes de rétention : [...] - le programme de surveillance est élaboré avant le 31 décembre 2012. [...] Pour les ouvrages mis en service à compter du 1er janvier 2011,[...] le programme de surveillance [...] est réalisé] au plus tard douze mois après la mise en service. En cas d'application du guide DT92 (§ 7.1.3) , les «visites de surveillance sont effectuées selon une périodicité de : - 5 ans dans le cas d'ouvrages de catégorie I *; -1 an dans le cas d'ouvrages de catégorie II *. [...]»
Constats : L'exploitant déclare utiliser la méthode de suivi proposée par le guide DT92. Les cuvettes visées par sondage lors de la visite étaient de catégories II selon le classement du paragraphe 3.2 du DT92 de 2011. Leur dernière visite de surveillance datait bien de moins d'un an. Lors de la visite, l'exploitant a présenté le plan de surveillance pour les ouvrages sélectionnés par sondage, les étapes du logigramme de l'annexe 3 du DT 92 de 2011 étaient globalement déployées : - une fiche de surveillance avait été établie après la visite, - l'analyse des fiches intégrait bien la caractérisation des défauts et le classement des ouvrages défini en fonction des niveaux des désordres identifiés pour ceux de niveau supérieur à D1, conformément au paragraphe 7.3 du DT 92 de 2011 (voir aussi point de contrôle n°3), - un plan d'actions avec des opérations correctives avaient été menées pour certains défauts (voir aussi point de contrôle n°3). Des compléments sont donnés en annexe confidentielle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le document présenté par l'exploitant, qui tient lieu de programme de surveillance doit être

clarifié pour confirmer la périodicité annuelle des visites de surveillance pour les ouvrages de catégorie II.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suivi réalisé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 8, arrêté ministériel du 26 mai 2014, article 8 et annexe I-3

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi du vieillissement des rétentions

Prescription contrôlée :

article 8 de l'AM du 04/10/2010 :

Pour chaque équipement ou ouvrage mentionné aux articles 3 à 7 et pour lequel un plan d'inspection et de surveillance est mis en place, l'exploitant élabore un dossier contenant :

- l'état initial de l'équipement ;
- la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis ;
- les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles ;
- les interventions éventuellement menées.

extraits de l'AM du 26 mai 2014 :

article 8 : L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité [...]. L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I du présent arrêté.

annexe 1 :

[...] 3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les [...] opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. [...]

Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.

Elles permettent a minima :

- le recensement des équipements visés par la section I de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ; [...]
- pour chaque équipement identifié, l'élaboration du dossier [...demandé par l'article 8 de l'AM du

04/10/2010...].

Constats :

L'exploitant a présenté les fiches des visites de surveillance réalisées en 2025 sur les rétentions visées par sondage.

Quelques défauts ponctuels ont été identifiés, tracés et analysés par l'exploitant qui conclut qu'ils ne remettent pas en cause l'intégrité des ouvrages d'ici les prochains contrôles et/ou réparations prévues.

Pour rappel, cette inspection n'a pas visé l'aspect étanchéité des matériaux constitutifs des rétentions.

Sur le terrain, l'inspection:

- n'a pas constaté de défauts significatifs à traiter rapidement dans les cuvettes (ou parties de cuvettes) sélectionnées par sondage,

- a constaté pour un défaut identifié en 2012 que les travaux avaient dû être menés bien que l'exploitant ne dispose pas de justification le jour de la visite.

Un défaut pour lequel l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une justification de la réalisation des travaux n'a pas été retrouvé.

Cependant, la traçabilité des actions correctives menées sur les cuvettes de rétention doit être consolidée. La consultation du logiciel de suivi actuel n'a pas permis d'identifier d'historique de travaux ou de réparation de désordres pour certaines cuvettes, alors que des réparations étaient visibles sur le terrain. L'exploitant a précisé que:

- certaines des cuvettes visées par sondage sont bien identifiées dans son outil de gestion informatique, mais que les travaux réalisés avaient pu être rattachés à d'autres postes techniques encore à identifier,

- l'organisation était en cours de modification pour assurer le suivi des éventuels défauts identifiés sur les cuvettes de rétention du site.

Des compléments sont donnés en annexe confidentielle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'organisation mise en œuvre pour assurer le suivi des cuvettes de rétentions et le traitement des désordres identifiés sur l'ensemble des cuvettes visées, doit être formalisée et tracée, par exemple, par le biais d'une procédure du système de gestion de la sécurité imposée par l'arrêté ministériel du 26 mai 2014.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois